MEMOIRE
DU
COMITE SPECIAL
SUR LA
CONSTITUTION DU CANADA

CONGRES JUIF CANADIEN

NOVEMBRE 1980

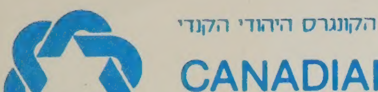


(1)

MEMOIRE
DU
COMITE SPECIAL
SUR LA
CONSTITUTION DU CANADA

CONGRES JUIF CANADIEN

NOVEMBRE 1980



הקונגרס היהודי הקנדי

קאנאדער יידישער קאנגרעס

CANADIAN JEWISH CONGRESS CONGRÈS JUIF CANADIEN

ÉDIFICE SAMUEL BRONFMAN HOUSE 1590 AVENUE DOCTEUR PENFIELD MONTRÉAL H3G 1C5 QUÉBEC (514) 931-7531 CÂBLES EMETCON MONTRÉAL

Le 13 Novembre 1980

L'Hon. Sénateur Harry Hays
et M. Serge Joyal, M.P.
Co-Présidents du Comité Conjoint
Spécial du Sénat et de la Chambre
des Communes sur la Constitution
du Canada
Chambre des Communes
Ottawa, Ontario

Messieurs les Co-Présidents,

Le Comité Spécial du Congrès Juif Canadien sur la Constitution Canadienne, a le privilège de soumettre le mémoire suivant renfermant les points de vue du Comité sur la Charte Canadienne des Droits et Libertés, telle que proposée .

La liste des membres du Comité figurant sur ce papier à en-tête, se compose d'avocats et d'érudits ayant une longue expérience en matière de droit constitutionnel canadien, du droit de la personne du Canada ainsi que dans d'autres domaines du droit public au sein du système politique canadien. On trouve également parmi les membres toutes les régions du Canada et un grand nombre d'affiliations politiques .

Le Comité a déjà adressé le 21 août 1980 au Premier Ministre du Canada ainsi qu'aux dix Premiers Ministres des Provinces, une lettre par laquelle il met en évidence, en le soulignant, son programme d'étude des différents aspects des droits de la personne au Canada. Le Comité a demandé aux Premiers Ministres leurs commentaires et points de vue sur la nature de ce programme tel que proposé et a manifesté son appui envers un système de droit constitutionnellement enchâssé pour le Canada (voir document ci-joint).

Le Comité est conscient de ce qu'il existe un débat important en cours à propos du besoin d'une

telle Charte, prenant en considération la longue tradition des "Droits" et "Libertés" au sein du système constitutionnel et politique Anglo-Canadien et déclaré avec force par plusieurs Premiers Ministres provinciaux. Le Comité a soigneusement pris en considération cette prise de position. Cependant, il est également conscient de la nature des problèmes de longue date associés à la réalisation d'un programme de reconnaissance d'une langue nationale et à celui des droits propres à l'éducation au Canada. Il y a également le besoin au plan des règlements nationaux de protéger les intérêts des individus ou des groupes contre toutes les formes de discrimination ou d'inégalité, directes ou indirectes. Il y a de plus le danger d'interférence avec les "droits de la personne" lorsque ceux-ci ne sont pas clairement énoncés. Finalement, il y a l'impact de l'état moderne interventionniste envers les individus et les groupes par le biais du comportement exécutif ou législatif lequel peut violer même non intentionnellement, certaines réclamations ou droits bien compris. Pour toutes ces raisons, le Comité croit qu'il n'est plus longtemps désirable de laisser les libertés et droits fondamentaux à la merci de la protection de statuts ou du droit commun seulement .

En bref, le Comité pense que le Canada sera mieux servi s'il adopte certaines déclarations importantes des libertés et droits fondamentaux. Il faut dire que la présence même d'une telle déclaration contribue à cristalliser les valeurs nationales et à prescrire des règles et procédures qui garantiront bien mieux ces valeurs assurées par le droit suprême de la nation: la Constitution du Canada .

En poursuivant cet objectif à propos des valeurs et des droits enchâssés dans la Constitution, le Comité croit également que le Canada sera plus à même de répondre à son obligation par le biais des multiples organes internationaux relatifs aux droits de la personne et aux libertés fondamentales dont il est une partie: ceci comprend le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-unies.

L'adoption d'une Charte des droits de la personne peut sembler être un changement plus grand des responsabilités auprès des tribunaux canadiens. Cependant, le Comité désire mettre l'accent sur une longue tradition canadienne qui s'est déjà imposée, i.e. tâche constitutionnelle au sein des tribunaux impliquant l'interprétation des articles 133 et 93, ainsi que d'autres dispositions de l'Acte. De façon similaire, il y a eu un caractère quasi-constitutionnel à propos des questions impliquées dans l'interprétation de la déclaration canadienne des droits ainsi qu'à propos des statuts fédéraux et provinciaux, donnant lieu à la naissance de commissions des droits de la personne tant provinciales que fédérales. De concert avec l'application de la loi et de la procédure criminelles ainsi que les multiples législations

tant municipales que provinciales, et en parallèle avec l'évolution des principes modernes du droit administratif, ces expériences ont donné aux tribunaux du Canada de grandes occasions de traiter des nombreux aspects des libertés et droits fondamentaux de la personne .

Ainsi, le système politique et légal canadien ne sera pas pris en défaut pour cette tâche supplémentaire qui découle de l'application d'un système constitutionnel enchâssé des Droits à l'ensemble de l'ordre légal canadien .

La prise de position adoptée par le Congrès Juif Canadien, par le biais de son Comité Spécial, devrait être considérée comme l'expression d'un point de vue d'ensemble canadien lequel partage les principes et valeurs avec de nombreux autres canadiens quelle qu'en soit la communauté ou l'affiliation religieuse. Il est évident qu'il existe certains problèmes de préoccupation spécifique à un grand nombre de membres de la communauté juive du Canada. Au nombre de ceux-ci on peut citer par exemple: la possibilité de l'une ou de plusieurs de ces dispositions constitutionnelles qui affecte le "statut" des présumés "criminels de guerre" résidant actuellement au Canada; le besoin d'être assuré de ce que la protection par enchâssement de la liberté d'expression ne visera pas à protéger également la dissémination de "propagande haineuse" telle que définie dans le Code Criminel ou de façon générale, et enfin, des programmes "d'action affirmative", lesquels peuvent mener à des quota au nom des programmes de traitements de faveur car les quota, historiquement, n'ont été que des symboles et des barrières à propos des chances d'égalité. Néanmoins, l'orientation principale des points de vue du Comité Spécial tend vers une vaste association avec tous les canadiens préoccupés par les avantages clairement définis d'une Charte dans tout autre système constitutionnel canadien futur .

La Charte, telle que proposée, ne semble pas inclure des dispositions qui traitent de "mise en vigueur" comme telle. Il est évident que des questions impliquant des "droits" seraient souvent soulevées lors de procédures devant des tribunaux, soit lors de litige civil ou de procédure criminelle. Néanmoins, il semble qu'il y ait un écart important dans le processus de la "mise en vigueur". Par conséquent, le Comité se penche sur ce problème en conclusion de son analyse de la Charte .

De façon similaire, la question des urgences nationales a également reçu une attention toute particulière dans ce mémoire en vue des problèmes soulevés par l'article 1 ainsi que dans d'autres articles de la Charte tendant à traiter des situations d'"urgence".

Le Comité Spécial est persuadé que les meilleurs intérêts du Canada seront desservis par l'enchâssement, dans la Constitution du Canada, de la Charte Canadienne des droits et libertés telle que proposée, compte tenu toutefois des commentaires et changements suggérés dans l'analyse qui suit .

Soumis respectueusement,

Maxwell Cohen
Président

Mémoire du Comité Spécial sur la Constitution du Canada

Congrès Juif Canadien

Novembre 1980

ARTICLE 1

> "La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés énoncés ci-après, sous les seules réserves normalement acceptées dans une société libre et démocratique de régime parlementaire."

Le Comité est d'avis de supprimer cet article .

L'article 1 tente de réaliser deux choses:

(1) prétendre garantir la Charte des droits et libertés en la soumettant à des restrictions;

(2) fournir la justification de la suspension de la Charte des droits advenant un cas d'urgence .

Selon l'avis du Comité, l'article ne remplit aucune des fonctions de façon satisfaisante .

L'article 1 va très loin en signalant la prudence aux tribunaux cherchant à interférer avec la législature. Une clause modificatrice et vaste tel l'article 1, se trouvant au tout début de la Charte, bouleverse l'équilibre nécessaire entre Tribunal et Législature dans un système de réexamen judiciaire fondé sur une Charte. La référence à une société de régime parlementaire ouvre les portes à un débat non profitable mais inévitable à propos de l'autorité du Parlement visant à déterminer si son régime législatif répond à des conditions préalables d'ordre constitutionnel .

D'après le Comité, la définition de l'amplitude de la Charte des droits relève d'une tâche proprement judiciaire. Le fait de mettre un article des plus restrictif au début de la Charte, fait pencher de façon indue l'équilibre en faveur de la législature. C'est tout comme si l'on en venait à réaliser un débat stérile à propos de

la suprématie parlementaire. Cela peut affaiblir le système de la Charte appelé à devenir désormais le fondement du droit constitutionnel canadien .

De plus, une vaste limitation en début de Charte affaiblit sérieusement son impact éducatif. Le Comité préfère énoncer une déclaration générale à propos des droits constitutionnels d'une manière concise et abstraite afin de maximaliser l'impact d'un sentiment de liberté constitutionnelle au plan de la conscience canadienne. Une déclaration de droits limités diminue cette impression; une souveraineté d'ordre parlementaire introduit la notion d'ambiguité .

Le Comité mentionne que la rédaction actuelle de l'article 1 est en contradiction avec les obligations du Canada stipulées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'alinéa 1 de l'article 5 stipule qu'aucun état ne peut se livrer à des limitations des droits et libertés "plus amples que celles prévues audit Pacte". Le Pacte ne fait mention d'aucune restriction aussi vaste des droits .

Enfin, le Comité recommande qu'un article séparé faisant état de la restriction des droits de la Charte en cas d'urgences, devrait être inclus à la fin de la Charte. On peut s'inspirer de l'article 28A figurant à la page 17 .

ARTICLE 2

"Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
(a) liberté de conscience et de religion;
(b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres grands moyens d'information;
(c) liberté de réunion pacifique et d'association."

Le Comité est préoccupé par la portée de l'alinéa b de l'article 2 à propos de la législation sur la propagande haineuse figurant dans les articles 281.1 et 281.2 du Code Criminel. Aux termes de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Canada a l'obligation d'interdire en se fondant sur la loi "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence". Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 19 du Pacte, la législation nationale peut astreindre le droit de liberté d'expression aux restrictions nécessaires "au respect des droits ou de la réputation d'autrui". La législation de la propagande haineuse tombe sous le coup des exceptions internationalement reconnues de la liberté d'expression.

ARTICLE 3

> "Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales; ce droit ne peut, sans motif valable, faire l'objet d'aucune distinction ou restriction."

Le Comité est d'avis que l'article 3 doit être élargi. L'article 3 autorise tout citoyen canadien du Canada "à être éligible" à la Chambre des Communes et à une assemblée législative. Toutefois, l'article n'inclut pas le droit de siéger en cas d'élection. Le Comité recommande que l'article réfrène le pouvoir législatif par des critères subsidiaires immodérés visant à exclure de la fonction des membres dûment qualifiés et élus .

ARTICLE 4

> "(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date du rapport des brefs relatifs aux élections générales correspondantes .

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative."

Le Comité est d'avis que les termes "réelles ou appréhendées" devraient être supprimés de l'alinéa 2. Cette suppression ramènerait l'alinéa 2 de l'article 4 dans l'optique de la théorie d'urgence, telle que suggérée par le Comité à l'article 28A. Cela éliminerait les préoccupations actuelles à propos du recours au pouvoir d'urgence fondé sur des "appréhensions".

ARTICLE 6

"(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:
(a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ;
(b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:
(a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
(b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics."

Conformément à la suggestion du Comité souhaitant l'élimination de l'article 1, l'alinéa 1 de l'article 6 devrait être modifié. Le Comité suggère l'ajout des termes suivants: "soumis à la demande de la loi d'extradition ainsi que de la loi criminelle" à la suite du dernier mot de l'alinéa 1 de l'article 6.

Le Comité recommande un élargissement de la protection de l'alinéa 1 de l'article 6 de façon suivante: Premièrement, "résidents permanents" du Canada, bien que définie judiciairement, ainsi que les citoyens, devraient bénéficier d'une entière protection conformément à l'alinéa 1 de l'article 6. Deuxièmement, conformément à l'alinéa 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le droit de quitter le Canada devrait être octroyé à toute personne compte tenu de la restriction suggérée respectant les lois criminelles et d'extradition. Enfin, le Canada est un signataire de la Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951. Des considérations doivent donc être prises à propos des obligations citées par les articles 31 et 33 de cette Convention. Ces articles assurent la protection contre une expulsion arbitraire et une restriction de mouvement immodérée.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la protection de l'alinéa 2 de l'article 6 devrait être élargie afin d'y inclure: "toutes personnes légalement admises au Canada". Aux termes de l'article 26 de la Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951, le Canada a de plus l'obligation d'accorder, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6, des droits aux réfugiés admis de façon légale en territoire Canadien.

ARTICLE 7

> "Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale."

Le Comité présume que logiquement, conformément à ses points de vue, l'expression "toute personne" dans l'article 7 recouvre des personnes illégalement admises au Canada.

ARTICLE 8

> "Chacun a le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives dont les motifs ne sont pas fondés sur la loi et qui ne sont pas effectuées dans les conditions que celle-ci prévoit".

Le Comité signale que dans sa rédaction actuelle, l'article 8 permet qu'il y ait fouilles, perquisitions et saisies de toute sorte si elles sont appuyées par statuts. Par conséquent, le Comité est d'avis qu'une certaine restriction des pouvoirs concernant les fouilles, les perquisitions et les saisies, se doit d'y figurer afin d'empêcher qu'il n'y ait fouilles, perquisitions et saisies arbitraires et immodérées. En conséquence, le Comité recommande que l'article 8 soit formulé à nouveau comme suit:

> "8. Chacun a droit à la protection contre des fouilles, des perquisitions et des saisies arbitraires ou immodérées".

ARTICLE 9

> "Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement dont les motifs ne sont pas fondés sur la loi et qui ne sont pas effectués dans les conditions que celle-ci prévoit".

D'une façon similaire, le Comité signale qu'il doit y avoir une certaine restriction en regard des pouvoirs d'arrestation afin d'empêcher toute détention arbitraire et immodérée. En conséquence, le Comité recommande que l'article 9 soit ainsi formulé: "Chacun a droit de ne pas être détenu ou emprisonné de façon arbitraire ou immodérée".

ARTICLE 10

"Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

(a) d'être informé dans les meilleurs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
(b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat;
(c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération."

Le Comité recommande que, logique envers les obligations aux termes de l'alinéa 3d de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la protection de l'article 10 soit élargie afin d'y inclure en cas d'arrestation le recours à l'assistance juridique. D'après l'opinion des membres du Comité, il est intolérable d'établir une discrimination entre le riche et le pauvre en regard du droit d'une personne arrêtée de choisir et constituer avocat .

Le Comité signale que les droits de l'alinéa b de l'article 10 ne peuvent être pleinement fructueux à moins qu'il n'y ait une tâche correspondante parmi les autorités publiques lesquelles informeraient une personne sous arrestation du droit de choisir et constituer avocat dans les plus brefs délais. Bien qu'endossant le droit d'être informé, le Comité s'abstient d'endosser un règlement correspondant d'exclusion lorsque le droit d'être informé est transgressé. Selon l'opinion du Comité, la création de recours appropriés est proprement une tâche judiciaire qui doit être réalisée sur une base individuelle en considérant la mise en vigueur suggérée par l'article 25A. proposé par le Comité. Il serait du ressort des Tribunaux de décider si la preuve prise en violation de l'alinéa b de l'article 10, devrait être exclue ou bien si le déni du droit de l'alinéa b de l'article 10 pourrait être un facteur déterminant la

spontanéité de la confession d'un accès ou enfin si quelque autre recours pourrait s'avérer opportun .

Le Comité signale que l'alinéa b de l'article 10 dans la version française actuelle donne un droit d'accès clair au fait de constituer avocat, degré qui n'est manifestement pas clairement établi dans le texte anglais .

ARTICLE 11

"Tout inculpé a le droit:

(a) d'être informé dans les meilleurs délais de l'infraction précise qu'on lui reproche;
(b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
(c) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
(d) de ne pas être privé d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, sauf pour des motifs fondés sur la loi et dans les conditions que celle-ci prévoit;
(e) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction;
(f) de n'être poursuivi ou puni qu'une fois pour une infraction dont il a déjà été définitivement acquitté ou déclaré coupable;
(g) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence."

Le Comité a débattu de la question à savoir si la constitutionalité de la présomption d'innocence, telle que stipulée à l'alinéa c de l'article 11, pertubera l'évolution de la défense d'assignation en bonne et dûe forme, telle qu'énoncée par la Cour Suprême dans R.v. Sault Ste. Marie (1978)2 S.C.R. 1299. D'après l'opinion du Comité, l'alinéa c de l'article 11 n'interfèrera pas avec le changement de l'article de loi de la doctrine de Sault Ste. Marie.

Le Comité signale que la rédaction de l'alinéa d de l'article 11 est imparfaite car elle ne permet pas la protection contre une liberté sous caution immodérée. Dans sa rédaction actuelle, la liberté sous caution raisonnable peut être déniée si elle est conforme à la loi et à la procédure juridique. Ceci, d'après l'opinion du Comité, rend l'alinéa d de l'article 11 superflu. Le Comité recommande donc que l'alinéa d de l'article 11 soit ainsi formulé: "de ne pas être privé d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement d'une façon arbitraire ou immodérée".

Le Comité est sérieusement préoccupé par la conséquence de l'alinéa e de l'article 11 à propos de la poursuite judiciaire des criminels de guerre. Cette préoccupation émane du fait qu'il n'est pas précisé clairement si le terme "infraction" à l'alinéa e de l'article 11 inclut les crimes internationaux de guerre. Si tel est le cas, le Canada serait un refuge contre l'adversité pour les criminels de guerre Nazis.

Le Comité signale que l'alinéa 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, assume la protection contre la rétroactivité des infractions criminelles "d'après le droit national ou international", mais rend la protection dépendante à l'alinéa 2 de l'article 15. L'alinéa 2 de l'article 15 stipule que:

> "Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations".

De façon similaire, le Comité signale que le Pacte empêche un argument double de mise en danger de bénéficier à un criminel de

guerre qui fut condamné par contumace par une autre autorité judiciaire. Le Pacte stipule à l'alinéa 7 de l'article 14 qu'une condamnation étrangère ou même un acquittement doit être prononcé "conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays". Le Comité est d'avis qu'il serait souhaitable de modifier l'alinéa e de l'article 11 en conséquence afin de pouvoir faire face aux difficultés ci-dessus mentionnées .

Le Comité est d'avis que l'alinéa f de l'article 11 est des plus limité en ce qu'il n'offre aucune protection contre le double danger d'infractions connexes ou d'infractions substantiellement identiques à l'infraction principale. L'article n'empêche pas même la Couronne de diviser un cas de façon immodérée. Le Comité recommande en conséquence que le terme "infraction" de l'alinéa f de l'article 11 soit remplacé par les mots "Actes donnant lieu à une infraction".

ARTICLE 13

> "Chacun a droit, s'il est contraint de témoigner, à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires".

Le Comité signale que l'article 13 est incompatible avec les obligations émanant de l'alinéa 3g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'article 13 permet à un témoin au cours de la procédure d'une tierce partie, d'être contraint à témoigner contre lui-même, mais il protège contre l'emploi de la preuve ainsi donnée dans les procédures ultérieures. L'alinéa 3g) de l'article 14 du Pacte stipule que: "Toute personne a droit en pleine égalité au moins aux garanties suivantes...(g) à

ne pas être forcé de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable".

Aux termes de la loi actuelle - voir Tass v. King (1946), 87 C.C.C. 97 (S.C.C.) - un témoin dans la procédure d'une tierce partie, doit requérir de façon spécifique aux termes de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada l'exclusion de la preuve auto-incriminante d'anciennes procédures. Si elle échoue, la preuve auto-incriminante peut être utilisée contre elle lors d'un procès ultérieur, en dépit du fait qu'elle ne connaisse pas ses droits au moment où elle était appelée à témoigner .

Le Comité recommande que l'article 13 soit élargi afin de requérir qu'un témoin au cours d'une procédure d'une tierce partie soit informé de ce que, bien que contraignable, aucune preuve qu'il donne puisse être utilisée contre lui lors de procédures ultérieures .

ARTICLE 15

"(1) Tous sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection de la loi, indépendamment de toute distinction fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion,l'âge ou le sexe.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation des personnes et des groupes défavorisés."

Bien que le Comité soit peu disposé à accepter n'importe quelle théorie générale de quota au nom d'une action affirmative, le Comité comprend qu'il y aura des situations où des années de privation de culture ou d'éducation auront donné lieu à des injustices. Le Comité accepte que de telles injustices puissent être négociées par le biais de programmes régionaux d'action affirmative. D'une façon

générale, le Comité n'est pas en faveur des systèmes de quota et considère ces cas comme des exceptions.

ARTICLE 16

"(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; elles ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada .

(2) La présente Charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures d'améliorer le statut du français et de l'anglais ou de l'une de ces langues, ou d'en développer l'usage".

Le Comité signale que le terme "extend" dans l'alinéa 2 de l'article 16 est imparfaitement reflété par son équivalent français d'"améliorer". Les deux concepts devraient concorder. Le Comité signale que ceci pourrait être fait en changeant le mos anglais "extend" et en le remplaçant par le verbe "improve".

ARTICLES 19 et 20

"Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent .

Chacun a, au Canada, à titre privé, droit à l'emploi de la langue officielle de son choix pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions situé dans une région du Canada où il est reconnu, conformément aux modalités prévues ou autorisées par le Parlement, qu'une partie importante de la population emploie la langue qu'il a choisie".

De la même façon, le Comité signale que les termes "English or French" sont imparfaitement reflétés dans l'équivalent français "la langue officielle". De plus, il existe une différence conceptuelle. Le Comité recommande que ces deux concepts concordent.

ARTICLE 23

"(1) Les citoyens canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de leur province de résidence ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité dans toute région de la province où le nombre des enfants de ces citoyens justifie la mise sur pied, au moyen de fonds publics, d'installations d'enseignement dans cette langue.

(2) Le citoyen canadien qui change de résidence d'une province à une autre, a le droit de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue, française ou anglaise, dans laquelle l'un de ses enfants recevait son instruction dans la province de son ancienne résidence, dans toute région de sa nouvelle province de résidence où le nombre d'enfants de citoyens jouissant d'un droit reconnu au présent article justifie la mise sur pied, au moyen de fonds publics, d'installations d'enseignement dans cette langue.

Le Comité est préoccupé par plusieurs aspects de l'alinéa 1 de l'article 23. Premièrement, le Comité est d'avis que toute personne devrait être capable de se réclamer de la protection de cet article. Le Comité n'est pas convaincu de ce que cet article ne devrait être restreint qu'aux "citoyens canadiens". En second lieu, le Comité s'oppose fermement au concept de la "première langue apprise et encore comprise". Cela laisse supposer un examen de la langue, ce que le Comité considère être des plus inconvenant Enfin, le Comité signale que la rédaction actuelle implique que seule la langue d'enseignement d'une minorité financée publiquement sera autorisée. D'après le Comité, la langue d'enseignement d'une minorité financée de façon privée devrait également être autorisée.

Donc, le Comité recommande que l'alinéa 1 de l'article 23 soit ainsi formulé :

"Toute personne résidant au Canada et dont la langue

d'enseignement au primaire ou au secondaire est celle de la minorité anglaise ou française de la population de la Province dans laquelle elle réside, a le droit de faire instruire son ou ses enfants au jardin d'enfants, au primaire et au secondaire dans la langue de cette minorité".

" Si la personne réside dans une région de la Province où le nombre d'enfants de tels résidents est suffisant, des fonds publics seront alloués pour cet enseignement".

Le même raisonnement s'applique à l'alinéa 2 de l'article 23. Toutefois, compte tenu de la suppression du critère de citoyenneté, une disposition qui empêche l'annulation de la discipline de l'alinéa 1 de l'article 23, est tolérable. L'esprit de l'alinéa 2 de l'article 23 protège un enfant qui a commencé son enseignement dans la langue de la minorité dans une autre Province. Afin que cet enfant ne soit pas tenu de changer en cours d'année, la version suivante est suggérée:

"Lorsque tout résident du Canada change de résidence d'une province à une autre, et si tout enfant de cette personne avant ce transfert a reçu son éducation au moins pendant trois années consécutives à la maternelle, au primaire ou au secondaire, soit en anglais, soit en français, cette personne a le droit de faire instruire son ou ses enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette même langue.

Si le nombre d'enfants de ces personnes résidant dans une région de la Province où la personne a déménagé et qui peut se prévaloir du droit reconnu par cet article, est suffisant, des fonds publics seront alloués pour un tel enseignement".

ARTICLE 25

"La présente Charte rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit".

Le Comité est d'avis qu'il serait souhaitable d'empêcher tout débat stérile, tel celui qui a frappé le débat de la Déclaration des Droits de Diefenbaker, quant à l'application de la Charte. Le Comité recommande donc que les termes "décrété avant

ou après la mise en vigueur de cette Charte" soient insérés après le mot "droit" de l'article 25.

ARTICLE 29

"(1) La présente Charte s'applique:
(a) au Parlement et au gouvernement du Canada, ainsi qu'à tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

(b) à la législature et au gouvernement de chaque province, ainsi qu'à tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 ne s'applique que trois ans après l'entrée en vigueur, exception faite de la partie V, de la présente loi."

Le Comité ne voit pas pourquoi l'alinéa 2 de l'article 29 devrait pourvoir à un délai général de trois ans pour la mise en vigueur de l'article 15. Le Comité comprend que l'inclusion d'une interdiction sur la discrimination en raison de l'âge donne lieu à des difficultés en ce que ces politiques relatives à l'âge et à la retraite puissent requérir un temps d'adaptation. Ainsi, le Comité recommande que le délai soit restreint à la disposition de l'âge de l'alinéa 1 de l'article 15 et non à l'article 15 en entier .

REMARQUES GENERALES

Mise en vigueur

Le Comité signale que la Charte est incomplète en ce qu'elle a manqué d'inclure toute disposition se rapportant à la mise en vigueur, autres que les conséquences inconnues de l'application de la Charte aux cas civils et criminels au fur et à mesure que

ceux-ci se présentent devant les Tribunaux. Même à cela, les tribunaux peuvent hésiter à donner des ordres ou des directives. Donc, une déclaration plus explicite des recours et procédures de mise en vigueur est requise.

Des obligations encourues aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 requièrent du Canada de: "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles...". De plus, l'alinéa 5 de l'article 9 du Pacte stipule que: "tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit aux réparations".

D'après le Comité, une clause de mise en vigueur est obligatoire. Donc, le Comité recommande l'inclusion de l'article suivant:

"25a. Toute personne autorisée par la loi à l'exécution par une autorité publique d'un acte ou d'un oubli devra, dans des cas réels de défaut ou de défaut par menace, avoir droit à une aide pleine et efficace par ordre obligatoire ou par restriction d'une cour supérieure afin d'être astreint à l'exécution de l'acte ou de l'oubli. La compensation pécuniaire sera attribuée aux cas appropriés".

ETAT D'EXCEPTION

Le Comité est d'avis qu'une disposition devrait être conçue afin de limiter les droits de la Charte en cas d'état d'exception. Le Comité est préoccupé à l'effet qu'une telle restriction ne soit pas plus radicale que nécessaire. Le Comité est également préoccupé à l'effet que des circonstances donnant lieu à la

restriction des droits de la Charte ne soient pas immodérément vagues. Donc, le Comité recommande l'inclusion de l'article suivant:

> "28a. En cas de guerre, d'insurrection civile ou de désastre naturel menaçant la vie ou la sécurité de la nation ou toute partie de celle-ci, les droits énumérés dans cette Charte peuvent être soumis à certaines restrictions raisonnables, telles qu'elles sont requises par les exigences de l'urgence présente. Toutes les mesures décrétées dans cet article et incompatibles avec l'opération ordinaire de cette Charte, seront périmées après 20 jours, si elles ne sont pas prorogées par un vote des deux tiers du Parlement du Canada".

הקונגרס היהודי הקנדי קאנאדער יידישער קאנגרעס

CANADIAN JEWISH CONGRESS CONGRÈS JUIF CANADIEN

ÉDIFICE SAMUEL BRONFMAN HOUSE 1590 AVENUE DOCTEUR PENFIELD MONTRÉAL H3G 1C5 QUÉBEC (514) 931-7531 CÂBLES EMETCON MONTRÉAL

Le 21 Août 1980

Très Hon. P.E. Trudeau, C.P., C.R.
Premier Ministre du Canada
Chambre des Communes
Rue Wellington
Ottawa, Ont. K1A 0A6

Monsieur le Premier Ministre,

Lors d'une récente réunion des Officiers Nationaux, le Congrès Juif Canadien a mis sur pied un comité spécial à propos de la Constitution Canadienne dont je suis le Président. Ce comité est composé de membres dont les noms apparaissent sur le papier en-tête de cette lettre. La composition de ce comité reflète l'expérience de l'exercice du barreau, celle des universités ainsi que l'activité communautaire à des degrés variés. Presque toutes les régions du Canada y sont représentées.

Le comité espère contribuer de façon utile aux délibérations des Premiers Ministres et de leurs collègues en ce moment critique et important où la physionomie fondamentale du système fédéral Canadien sera entièrement revue et où des changements significatifs et d'envergure seront envisagés .

Il n'est pas dans l'intention du comité d'envisager toutes les questions nombreuses et complexes qui sont à l'heure actuelle examinées par vous et vos collègues. Bien plutôt, le comité pense qu'il peut contribuer au mieux de ses capacités dans le domaine des idées et celui des approches éventuelles afin de les mettre en vigueur, s'il se limite aux domaines préoccupant tout particulièrement le Congrès Juif Canadien, lequel s'est depuis longtemps intéressé à la défense des droits de la personne de tous les Canadiens .

A cette fin, le comité se concentrera sur quatre domaines principaux dans les mémoires qu'il se propose

../

de vous adresser ainsi qu'aux autres Premiers Ministres:

1. LES DROITS DE LA PERSONNE EN GENERAL

Le comité pense qu'il doit envisager tout d'abord le problème d'ensemble des droits de la personne au Canada ainsi que l'évaluation à propos de laquelle une Constitution canadienne réexaminée, devrait et pourrait englober ce domaine fondamental de préoccupation sociale et politique. Jusqu'à un certain point, le travail du comité en cette matière consistera à partager les points communs avec de nombreuses autres organisations et individus au Canada décidés à ce que certains "droits, valeurs et procédures" fondamentaux soient enchâssés là où il sera possible et souhaitable de le faire, dans n'importe quel système fédéral canadien reconçu ainsi que dans sa Constitution .

2. QUESTIONS DE PREOCCUPATIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNAUTE JUIVE ET AUX AUTRES MINORITES

Le comité envisagera de façon évidente les questions d'ordre racial, religieux ainsi que l'opportunité et la liberté culturelle qui continuent de préoccuper de nombreuses minorités au Canada. La communauté juive partage cette expérience occupant - comme elle le fait - sa propre place historique particulière au sein de ces catégories des perceptions et problèmes. Ce domaine pose un dilemme à savoir jusqu'à quel point le mouvement apprécié au cours des récentes années envers l'acceptation de la réalité d'un Canada multiculturel, peut ou pourrait se voir attribuer une reconnaissance constitutionnelle d'ordre particulier ou général. Il est évident que le Congrès Juif Canadien se concentrera ici sur certaines questions d'une pertinence spécifique à propos des besoins communautaires juifs, son expérience passée et ses attentes futures, mais il étudiera également le problème dans son application globale à l'endroit de toutes les minorités vivant dans une société permissive ayant une longue tradition du bénévolat. Les droits linguistiques et éducatifs dans les deux langues officielles du Canada sont des questions qui appellent l'attention du comité pour autant que celui-ci fasse des recherches afin de trouver des solutions à ces controverses classiques au Canada concernant l'éducation et la langue. Les membres du comité ont l'intention d'envisager ce sujet en tant que Canadiens mais en même temps espèrent le rattacher au problème particulier des cultures des groupes minoritaires cherchant à prendre des mesures appropriées, là où il est possible de les appliquer, en vue d'assurer la survie et l'accomplissement dans le contexte canadien .

../

3. QUESTIONS DES DROITS DE LA PERSONNE NE MENANT PAS NECESSAIREMENT A UN ENCHASSEMENT D'ORDRE CONSTITUTIONNEL OU A UNE DECLARATION

Le comité apprécie le fait selon lequel peut être un plus vaste segment de la question complexe des droits de la personne sera trouvé dans une série de protections qui ne requièrent pas d'enchâssement mais seulement une conception efficace des statuts ou du Droit général du pays. Le Code Criminel, les principes du Droit Commun et du Droit Civil, l'anti-discrimination et les dispositions concernant des droits égaux par le biais de statuts tant au niveau provincial que fédéral, tout cela et bien plus encore, constitue l'essence d'une ébauche juridique générale qui tente de réaliser une société équitable et libre . Le comité a donc l'intention d'établir une distinction entre ces problèmes des droits de la personne qui requièrent la protection constitutionnelle de ceux du groupe plus ample des protections, des garanties et de l'encouragement qui peuvent être trouvés dans plusieurs autres régimes du système canadien juridique et social. L'établissement de l'identité de celles-ci ainsi que des suggestions éventuelles en faveur de leur développement et de leur amélioration, peuvent s'avérer utiles tant pour vous que pour vos collègues, lorsque vous tenterez d'établir des distinctions difficiles entre des droits qui requièrent un enchâssement d'ordre constitutionnel de ceux qui n'en n'ont point le besoin .

4. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA ET LEUR MISE EN VIGUEUR EN DROIT CANADIEN

La question complexe des obligations du Canada au terme d'accords internationaux dont il est l'un des signataires, et d'autre part l'ample variété des droits de la personne des conventions de L'O.I.T. auprès de la Charte des Nations-unies, de la Convention des Nations-unies à propos des Droits Politiques et Civils, et de la Convention des Nations-unies en regard des Droits Sociaux Culturels et Economiques, ainsi que certaines résolutions de l'Assemblée des Nations-unies et, des agences spécialisées, font qu'il est nécessaire d'examiner l'ampleur jusqu'à laquelle ces obligations d'ordre moral et juridique sont devenues partie du droit au Canada. Cette analyse aidera à démontrer que le présent système constitutionnel canadien requiert que les provinces mettent en vigueur plusieurs dispositions des traités et des accords signés et ratifiés par le Canada où le sujet en discussion se rapporte à la juridiction provinciale si les accords devraient être exécutoires. Le comité cherchera à étudier les résultats actuels de la réalité constitutionnelle pour autant qu'il touche le réseau croissant

../

international des moyens des droits de la personne dont le Canada est membre en vertu de ces nombreux accords et de leurs ratifications, ou, par l'acceptation d'autres moyens telles que les résolutions des Nations-unies. De façon similaire, il exis un nombre de moyens internationaux importants qui traitent des droits de la personne, moyens à propos desquels la participation du Canada n'a pas encore été entreprise pour des raisons d'ordre constitutionnel ou politique . Le comité souhaiterait examiner ce domaine et se pencher sur l'étude de l'efficacité jusqu'à l'heure actuelle de la mise en vigueur et de la gestion des obligations internationales du Canada en matière des droits de la personne tant au plan provincial que fédéral .

Le comité peut découvrir au cours de son travail que d'autres suggestions et approches soient nécessaires et souhaitables. Il se peut bien que vous trouviez que ce programme ne s'applique pas à certains problèmes à propos desquels vous pensez que le comité se doive d'être concerné. Le comité a hâte de connaitre vos suggestions à ce propos .

Pour ces raisons, nous apprécierions vos commentaires en regard du programme d'étude ci-dessus et, il nous ferait également plaisir d'avoir vos points de vue sur tout autre aspect du rôle du comité dans son appui envers les gouvernements à propos de l'élaboration de l'avenir du Canada en ces temps difficiles.

Nous vous prions de bien vouloir informer le comité de l'emploi du temps des Premiers Ministres de façon à ce que les points de vue du comité puissent vous être soumis en temps et lieu et qu'ils vous soient utiles lors de vos délibérations. Si vous prévoyez inviter des délégations publiques, le comité sera heureux d'en être tenu informé .

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs et de ma très haute considération.

Maxwell Cohen
Président

international des moyens des droits de la personne dont le Canada est membre en vertu de ces nombreux accords et de leurs ratifications, ou, par l'acceptation d'autres moyens telles que les résolutions des Nations-Unies. De façon similaire, il exis un nombre de moyens internationaux importants qui traitent des droits de la personne, moyens à propos desquels la participation du Canada n'a pas encore été entreprise pour des raisons d'ordre constitutionnel ou politique . Le comité souhaiterait examiner ce domaine et se pencher sur l'étude de l'efficacité jusqu'à l'heure actuelle de la mise en vigueur et de la gestion des obligations internationales du Canada en matière des droits de la personne tant au plan provincial que fédéral.

Le comité peut découvrir au cours de son travail que d'autres suggestions et approches soient nécessaires et souhaitables. Il se peut bien que vous trouviez que ce programme ne s'applique pas à certains problèmes à propos desquels vous pensez que le comité se doive d'être concerné. Le comité a hâte de connaître vos suggestions à ce propos .

Pour ces raisons, nous apprécierions vos commentaires en regard du programme d'étude ci-dessus et, il nous ferait également plaisir d'avoir vos points de vue sur tout autre aspect du rôle du comité dans son appui envers les gouvernements à propos de l'élaboration de l'avenir du Canada en ces temps difficiles.

Nous vous prions de bien vouloir informer le comité de l'emploi du temps des Premiers Ministres de façon à ce que les points de vue du comité puissent vous être soumis en temps et lieu et qu'ils vous soient utiles lors de vos délibérations. Si vous prévoyez inviter des délégations publiques, le comité sera heureux d'en être tenu informé .

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs et de ma très haute considération.

Maxwell Cohen
Président